

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 novembre 2007 (affaire R 1656/2006-1);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle ayant la forme d'un flacon de parfum pour des produits de la classe 3 (demande n° 4 995 361).

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n°40/94 ⁽¹⁾, la marque demandée ayant un caractère distinctif.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 26 février 2008 par Kris Van Neyghem contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/06, Van Neyghem/Commission

(Affaire T-105/08 P)

(2008/C 107/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kris Van Neyghem (Vissenken, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt prononcé le 13 décembre 2007 par la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/06;

- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante devant le Tribunal de la fonction publique;

- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Dans son pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) rejetant le recours par lequel il a demandé, d'une part, l'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/A/19/04 de ne pas l'admettre à l'épreuve orale dudit concours et, d'autre part, les dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi.

A l'appui de son recours en pourvoi, le requérant invoque un moyen tiré de la dénaturation d'un élément de preuve produit devant le TFP, plus particulièrement d'une copie d'examen écrit.

En outre, il soulève un moyen tiré d'une erreur dans la motivation qu'aurait commis le TFP quant à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation du président du jury dans la comparaison entre la note attribuée au requérant et l'appréciation littérale portée sur la fiche d'évaluation.

Recours introduit le 27 février 2008 — CPEM/Commission

(Affaire T-106/08)

(2008/C 107/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) (Marseille, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la note de débit;
- reconnaissance d'un droit à une indemnisation pour atteinte publique à l'image d'un organisme agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt général (estimée à 100 000 euros);
- remboursement des frais d'avocat et d'assistance juridique rendues nécessaires et dont un état justificatif pourra être fourni.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission contenue dans la note de débit n° 3240912189 du 17 décembre 2007, relative à la décision de la Commission n° C(2007) 4645 du 4 octobre 2007 supprimant, suite au rapport de l'OLAF, le concours octroyé par le Fonds Social Européen pour le financement sous forme d'une subvention globale d'un projet-pilote exécuté par la requérante ⁽¹⁾, dont l'annulation est demandée par la requérante dans le cadre de l'affaire T-444/07, CPME/Commission ⁽²⁾.

À l'appui de son recours, la requérante soutient, à titre principal, que la Commission aurait commis une erreur de droit et un excès de pouvoir dans la mesure où la note de débit contestée n'aurait pas été adressée au débiteur effectif. En invoquant la violation de l'article 135 du règlement financier n° 1605/2002 ⁽³⁾, elle fait valoir que la note de débit aurait dû être adressée à l'entité ayant joué un rôle de responsable financier dans le cadre du projet en question, qui aurait effectivement perçu les subventions du Fonds Social Européen.

En outre, la requérante fait valoir que le fait de lui avoir adressé la note de débit porte atteinte à son image et à sa crédibilité à l'égard de ses partenaires financiers compte tenu de la mission d'intérêt général qu'elle exerce.

⁽¹⁾ Décision de la Commission n° C(1999) 2645 du 17 août 1999, modifiée par la décision n° C(2001) 2144 du 18 septembre 2001.

⁽²⁾ JO 2008, C 37, p. 29.

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Recours introduit le 29 février 2008 — Espagne/Commission

(Affaire T-113/08)

(2008/C 107/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision n° 2008/68/CE de la Commission, du 20 décembre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans sa partie faisant l'objet du présent recours, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée exclut du financement communautaire certaines corrections, notamment, en ce qui concerne le présent recours, celles qui concernent les aides à la production d'huile d'olive pour les campagnes 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001, pour un montant total de 183 965 185,54 euros, et celles portant sur les paiements directs relatifs aux aides associées à la superficie de cultures arables, demandées en 2003 et 2004, pour un montant total de 16 591 528,35 euros.

En particulier, le présent recours concerne la correction financière décidée relativement à l'aide à la production d'huile d'olive, à l'exclusion de la partie de cette dernière correspondant à la campagne 1999/2000 en Andalousie, et la correction financière décidée relativement aux aides associées à la superficie de cultures arables demandées en 2003 et 2004.

La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

- en ce qui concerne les aides à la production d'huile d'olive:
 - violation de l'article 8 du règlement n° 1663/95 ⁽¹⁾, en ce que la correction financière ne s'est pas basée sur les observations faites par la Commission d'après les résultats des enquêtes effectuées, mais sur l'extrapolation d'observations qui correspondent à d'autres enquêtes;
 - violation des articles 2 et 3 du règlement n° 729/70 ⁽²⁾ et de l'article 2 du règlement n° 1258/1999 ⁽³⁾, la décision attaquée appliquant ces dispositions à une situation dans laquelle il n'y a pas lieu de le faire, étant donné l'insuffisance des prétendues irrégularités invoquées par la Commission pour justifier de la correction financière qu'elle a décidée;
 - méconnaissance du délai de vingt quatre mois précédant la communication écrite des résultats, fixé à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/99.
- En ce qui concerne les aides associées à la superficie de cultures arables:
 - violation de la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 1 du règlement n° 1663/95, en ce que les motifs justifiant la correction financière n'ont pas été indiqués dans le document communiquant à l'État membre les résultats des vérifications et, à titre subsidiaire, méconnaissance du délai de vingt quatre mois prévu à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999;